

DECISION N°2018-0739/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA TECH SARL (lot 01) et WATAM SA (lots 01 et 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-005/MESRSI/SG/IDS/SG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Institut des Sciences (IDS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en dates des 05 et 08 octobre 2018 de MEGA TECH SARL et WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Amed KERE, respectivement Gérant et Agent de MEGA TECH SARL ;

- Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Joachim NABI, Nongbzanga SAWADOGO et D. Herman SOMDA, respectivement Agent, CSGFM, et PRM de l'IDS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jacques S. TERRAH, Coordinateur Commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-005/MESRSI/SG/IDS/SG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Institut des Sciences (IDS) (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2415 du jeudi 04 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 octobre 2018 ; que MEGA TECH SARL et WATAM SA ont saisi l'ORD par lettres respectives en dates des 05 et 08 octobre 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut des sciences (IDS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-005/MESRSI/SG/IDS/SG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit dudit Institut (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MEGA TECH SARL non conforme au lot 01 aux motifs que les procès-verbaux de réception des marchés similaires fournis sont provisoires et non définitifs ; il lui a aussi été reproché l'absence de diplômes, de CNIB légalisées, de CV datés et signés ainsi que les attestations de travail ;

quant à l'offre de WATAM SA, elle a été déclarée conforme aux lots 01 et 02 et classée respectivement 2^{ième} et 3^{ième} ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

MEGA TECH SARL fait observer que, pour ce qui est des procès-verbaux de réception, les nouveaux dossiers standards en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018 n'exigent pas de procès-verbaux définitifs quant aux expériences des soumissionnaires ; qu'en ce qui concerne l'absence de diplômes, de CNIB légalisées, des CV datés et signés et attestations de travail, il a fait la preuve de

l'existence du SAV conformément aux critères standards à travers l'attestation du notaire jointe dans son offre ;

WATAM SA fait valoir que l'autorité contractante lui a communiqué une enveloppe globale de 138 000 000 de FCFA comme montant alloué pour ce marché ; que les offres financières devraient donc être prises en compte globalement et non par lot ; que, pour plus de transparence, l'IDS aurait pu lui donner le montant de l'enveloppe par lot ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de MEGA TECH SARL (lot 01),

considérant qu'il ressort du formulaire relatif aux expériences spécifiques de livraison de fournitures ou d'équipements des nouveaux dossiers standards d'acquisition que les soumissionnaires devront joindre les copies de la page de garde et de signature des marchés conclus avec l'Etat et ses démembrements, ainsi que les procès-verbaux de réceptions provisoires sans réserves ;

considérant que la CAM fait observer que le dossier a requis des procès-verbaux de réceptions définitives ; qu'elle a analysé les offres conformément aux exigences du dossier, qui est l'outil de base de comparaison des offres ; que l'acte notarié ne saurait dispenser le requérant de fournir les pièces demandées dans le dossier ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que les procès-verbaux de réceptions provisoires ne doivent pas être admis ; que, pour preuve, une décision du 24 juillet 2018 n'avait pas fait droit à sa requête sur ce même point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a noté que les marchés similaires sont désormais justifiés par des procès-verbaux de réceptions provisoires sans réserves ; qu'il est aussi prohibé toutes modifications du dossier standard ; que l'exigence de fournir des procès-verbaux de réceptions définitives dans le présent dossier résulte d'une modification du dossier standard ; qu'en conséquence, elle doit être considérée comme étant nulle et de nul effet ; que l'ORD note aussi que seuls les diplômes sont requis pour justifier la qualification des employés pour le service après-vente conformément à l'arrêté 2016-445 relatif aux spécifications techniques standards au matériel roulant ; que l'acte notarié fourni par le requérant fait la preuve de la qualification de ses employés pour assurer le SAV ; que c'est donc à tort que ces motifs de non-conformité ont été retenus contre l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires du lot 01 ;

sur le recours de WATAM SA (lots 01 et 02),

considérant que le requérant estime que le principe de la transparence a été violé dans cette procédure ; que le montant prévisionnel qui lui a été communiqué est global ; que, dans ces conditions, l'attribution doit aussi se faire de manière globale ;

considérant que la CAM a noté que le PPM a été révisé en août ; que le montant prévisionnel de chaque lot est déterminé ; que le requérant a demandé le montant prévisionnel du marché, ce qui lui a été communiqué ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a noté qu'il est constant que le montant global du marché a été communiqué au requérant ; que son offre n'a pas été déclarée hors enveloppe ; que l'attribution doit se faire par lot et non de manière globale ; que la procédure a été bien conduite à ce niveau ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi, en ce qui le concerne, les résultats provisoires des lots 01 et 02 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL et WATAM SA sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL est fondée (lot 01) ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée aux lots 01 et 02 ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires du lot 01 et de confirmer ceux du lot 02 de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-005/MESRSI/SG/IDS/SG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Institut des Sciences (IDS) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 octobre 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO